

Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2025

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

### **Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic**

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET D'ARRÊTÉ:**

Le site des îles de Houat-Hoëdic, pointe du Conguel a été désigné Natura 2000 (zone spéciale de conservation) par arrêté ministériel du 4 mai 2007.

Conformément aux dispositions du II bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans son périmètre ont fait l'objet d'une analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire de ce site, validée publiée sur le site internet Natura 2000 Îles Houat-Hoëdic, après approbation en comité de pilotage du site le 15 octobre 2024.

Compte tenu des risques identifiés dans ce cadre, des mesures réglementaires venant compléter l'encadrement de la pêche maritime déjà en vigueur dans la zone apparaissent nécessaires pour réduire la pression sur les habitats concernés. Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

#### **DISPOSITIONS DU PROJET D'ARRÊTÉ:**

- **Article 1 : création de zones d'interdiction de pêche au chalut de fond**

L'analyse menée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement a fait apparaître des risques d'atteinte des activités de chalutage aux objectifs de conservation des herbiers de *Zostera marina* et bancs de maërl situés au large des îles de Houat et Hoëdic. À des fins de protection de ces habitats, le présent projet d'arrêté prévoit l'interdiction de toute pêche au chalut de fond sur leur périmètre de présence.

S'agissant de l'encadrement de la pêche aux filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer, la compétence réglementaire relève du préfet de région en application des dispositions des articles D. 922-16 et D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime.

Ce faisant, le présent projet d'arrêté vient étendre la zone déjà interdite à la pêche par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 260/04 du 30 juillet 2004 portant interdiction de chalutage de fond entre Houat et Hoëdic, qu'il abroge, en complément de la zone d'interdiction de

mouillage, dragage et chalutage liée au passage de câbles électriques et téléphoniques sous-marins prévue par l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966.

En conséquence, la zone totale d'interdiction de pêche au chalut de fond est portée à 59 % de la superficie marine du site Natura 2000.

- **Article 2 : création de zones d'interdiction de pêche aux arts dormants**

L'analyse menée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement a également fait apparaître des risques d'atteinte des activités de pêche aux filets, palangres, nasses et casiers aux objectifs de conservation des habitats herbiers de *Zostera marina* et bancs de maërl situés au nord de l'île de Houat. Cette zone est donc interdite à toute pêche à l'aide de ces engins, professionnelle et de loisir, par le présent projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté est consultable **du 2 avril 2025 au 22 avril 2025 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 22 avril 2025 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique – **interdictions de pêche Houat et Hoëdic** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « Consultation publique – **interdictions de pêche Houat et Hoëdic** ».